

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FREYMING-MERLEBACH
SEANCE DU 13 AVRIL 2017.

Le Conseil de la Communauté de communes de Freyming-Merlebach, dûment convoqué par M. Pierre LANG, Président, s'est réuni dans la salle des séances de l'Hôtel de la Communauté de communes, 2, rue de Savoie à Freyming-Merlebach, sous la présidence de M. Pierre LANG.

Membres élus : 34
En exercice : 34
Étaient présents : 24, à savoir :

MM. Pierre LANG	Jean-Marie HAAS
Hubert BUR	Denis MICHEL
Laurent MULLER	Dominique SCHOULLER
Roland RAUSCH	Frédéric SIARD
Raymond TRUNKWALD	Frédéric WEYLAND
Mauro USAI	Alfred WIRT
Michel JACQUES	Manfred WITTER
Denis EYL	Jean-Paul BITSCH
Laurent KLEINHENTZ	

MMES. Léonce CELKA	Rose FILIPPELLI
Simone RAMSAIER	Denise HARDER
Josette KARAS	Vanessa KLEINDIENST
Francine KOCHEMS (à partir du point 12)	Fabienne BEAUVAIS

Étaient absents excusés :

M. Jean-Paul BITSCH
MMES. Marie ADAMY, Françoise FRANGIAMORE, Francine KOCHEMS (jusqu'au point 12)

Procurations :

MM. Laurent PIERRE donne procuration à Mme KLEINDIENST,
André DUPPRE donne procuration à M. TRUNKWALD,
Egon GAIL donne procuration à Mme RAMSAIER,
Guy LEGENDRE donne procuration à M. EYL,
Bernard PIGNON donne procuration à M. WIRT,
Bernard PETRY donne procuration à M. MULLER

MME. Samira BOUCHELIGA donne procuration à Mme FILIPPELLI.

POINT 0 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 21 FEVRIER 2017.

Le président soumet à l'approbation du conseil communautaire le procès-verbal de la séance du 21 février 2017.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
D'adopter le procès-verbal du 21 février 2017.

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 1 - AFFECTATION DU RESULTAT DES DIFFERENTS BUDGETS.

Après constatation du résultat de fonctionnement, l'assemblée délibérante peut affecter le résultat en tout ou partie : soit au financement de la section d'investissement soit au financement de la section de fonctionnement
Seul le budget principal, fait l'objet d'une affectation du résultat. Les autres budgets ne font l'objet que d'un report respectif des différentes sections. A noter la reprise du résultat positif du budget assainissement non collectif de 250 Euros au BP 2017, budget principal.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
D'affecter le résultat tel qu'indiqué en annexes.

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 2 – VOTE DU TAUX CFE 2017 CONSTITUANT LA FISCALITE ECONOMIQUE.

Le taux de cotisation foncière des entreprises proposé est issu des calculs des services fiscaux à hauteur de 21.27% lors de la disparition de la TPU II est proposé de voter le taux indiqué qui a toujours été reconduit à l'identique depuis 2010 année de la réforme. Le produit attendu est estimé à 2 211 000 €

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
De voter le taux comme indiqué à 21.27%

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (levant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 3 – VOTE DES AUTRES TAUX DE TH ET FNB 2017 ET FB CONSTITUANT LES TAXES MENAGES.

Conserver les taux de TH et FNB et FB stables à savoir :
TH 7.73% héritage du Département
TFB 1.5% introduit en 2015
TFNB 2.45% héritage de la Région
Le produit attendu est estimé à 2 320 000 €

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
De voter les taux comme indiqué 7.73% de TH, 2.45% de TFNB, et 1.5%.de Foncier Bâti

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 4 – BUDGET PRIMITIF 2017.

L'état des taux d'imposition a été notifié à la communauté. La DGF est notifiée à ce jour, perte de près de 146 000 €.
Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses de la Communauté de Communes pour l'exercice-
Le budget doit être voté en équilibre réel.
L'équilibre doit être réalisé par section.
Les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère sans minoration ou majoration fictives
Le remboursement de la dette doit être exclusivement couvert par des recettes propres.
Les dépenses imprévues ne dépassent pas les 7.5% des dépenses réelles (hors restes à réaliser)
Les comptes de gestion sont approuvés.
Les comptes administratifs sont votés, les budgets primitifs reprennent les résultats des comptes administratifs et tiennent compte des restes à réaliser en dépenses et recettes tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement.
Toutes les dépenses obligatoires sont inscrites au budget,
Les mouvements d'ordre sont équilibrés en dépenses et recettes.
Les budgets sont votés par chapitres et opérations.
L'état des restes à réaliser a été transmis au trésorier.
Le débat d'orientation budgétaire a eu lieu le 21/02/2017.
Le conseil a affecté le résultat des sections de fonctionnement de l'exercice 2016,

Le budget regroupe un budget principal et 6 budgets annexes. (PA1, ALOT, ATER, VOUTERS, ZONE ROSS, ASST, OM) Les projets de budgets sont résumés dans les tableaux ci annexés. Ils sont conformes aux objectifs définis lors du DOB.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
D'adopter le budget primitif (budget principal et budgets annexes) 2017 comme présentés.

Le Président.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 5 – VOTE DES CONTRIBUTIONS ET SUBVENTIONS 2017, CONVENTION AVEC L'AGEME, ET SUBVENTION EXCEPTIONNELLE MUSEE DE LA MLNE

Bien que la M14 n'impose plus la prise d'une délibération particulière pour les subventions, par souci de transparence il est fourni un tableau spécifique aux versements 2016-2017.

Le tableau annexé fait état des montants maximum qui pourront être attribués suite à une demande en bonne et due forme de la part de l'association.

La demande devra impérativement faire figurer les montants sollicités.

La commission s'est réunie et a donné un avis favorable au tableau joint.

Enfin l'AGEME nous a transmis sa convention annuelle qu'il s'agit de ratifier, et le syndicat du musée de la mine nous a transmis sa demande de contribution exceptionnelle à hauteur de 30 000 Euro

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

Alfred Wirt (Président de l'amicale) ne prenant pas part au vote

D'accepter de verser les subventions comme indiqué dans le tableau ci annexé

D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention avec L'AGEME pour 2017

D'accorder la demande de contribution exceptionnelle au musée de la mine

Le Président.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 6 – FINANCEMENT DE LA MAISON DE LA JUSTICE ET DU DROIT.

Implantée depuis de longues années au Wiesberg à Forbach cette structure a accueilli plus de 10.000 usagers en 2016 dont environ 2,000 résidant sur le territoire de la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach. Les frais de fonctionnement de la WIJD à charge des collectivités partenaires représentent une somme de Tordre de 37 000 € (dépenses prévisionnelles 2017)

Jusqu'en 2015, le financement était assuré par l'Etat au titre de la politique de la Ville ainsi que par la Communauté d'Agglomération de Forbach, la Communauté de Communes du Pays Naborien ainsi que 3 communes de la CCFM: Freyming-Merlebach, Farébersviller et Hombourg-Haut, Début 2016 la Communauté de Communes de Freyming Merlebach s'est substituée aux communes désignées ci-dessus d'autant que la fréquentation indique que toutes nos communes sont concernées.

La répartition des contributions (hors Etat) se fait donc au prorata de la population. Il en résulte une participation 2017 de 7099,89 € pour la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach en lieu et place des 7011,24 € versés en 2016, la Communauté d'Agglomération de Forbach supporte 16 999,02 € et la Communauté de Communes fusionnée du Pays Naborien- Centre Mosellan 11 780,32 €.

Décision:

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser le versement de la quote-part ci-dessus mentionnée au titre de 2017 à la CAF

Le Président.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 7 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

⇒ Transformation des postes saisonniers suite à la mise en œuvre du PPCR au 01/01/2017

Dans le cadre des emplois saisonniers de la piscine Aquagliss, le Conseil Communautaire avait voté en 2014 la création 13 postes ainsi répartis :

7 postes d'opérateur des APS échelon 8 à temps complet (catégorie C)

2 postes d'éducateur des APS échelon 7 à temps complet (catégorie B)

4 postes d'adjoint technique 2ème classe échelon 1 à temps complet (catégorie C)

La mise en œuvre du PPCR (Parcours Professionnels des Carrières et des Rémunérations) au 1er janvier 2017 nécessite l'adaptation de ces postes aux modifications des cadres d'emploi concernés pour la prochaine saison estivale 2017. Ainsi les postes sont transformés comme suit :

7 postes d'opérateur des APS qualifié échelon 6 à temps complet (catégorie C)

2 postes d'éducateur des APS échelon 6 à temps complet (catégorie B)

4 postes d'adjoint technique échelon 1 à temps complet (catégorie C)

⇒ Création de poste

En raison de l'évolution de carrière des agents (avancements de grade et promotions internes), il est nécessaire de modifier certains postes au tableau des effectifs:

Création d'un poste d'attaché à temps complet et suppression d'un poste de conseiller des APS à compter du 1er juillet 2017 (sous réserve de l'avis favorable de la CAP)

Création d'un poste d'adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet

Création d'un poste de technicien principal 2ème classe à temps complet et suppression d'un poste de technicien (sous réserve de l'avis favorable de la CAP)

Suppression d'un poste d'adjoint administratif rendu vacant par les différents mouvements de carrière.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
D'adopter tes modifications telles qu'indiquées

Le Président.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 8 – FONDS D'INVESTISSEMENT POUR LES PETITS COMMERCE ENVELOPPE 2016-2019 DEMANDE DE SUBVENTION.

Trois demandes de subvention d'un petit commerce viennent de nous parvenir :

Il s'agit de l'ouverture d'une surface de vente et achat de voitures sur Freyming-Merlebach dénommé « CARTRADING STATION » la demande d'aide se situe à hauteur de 20 % compte tenu du « déménagement-extension » sur un montant total de travaux de 70 349 € HT soit 14 069.30 €.

Un deuxième dossier, concernant la création d'un salon de coiffure sur Hombourg-Haut, dénommé « Yakoub coupe » à la cité Chapelle, il s'agit d'un investissement de 18969.24 HT soit une subvention maximale de 30 % soit 5690.77 €

Enfin un troisième dossier, SP coiffure pour un déménagement extension de salon de coiffure à l'ancienne maroquinerie COLBUS. Le montant du projet est de 50 000 € HT, la subvention attendue de 20 % soit 10 000 €

La commission de développement économique propose d'y donner une suite favorable.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

⇒ D'attribuer les subventions comme indiquées

Le Président.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 9 - BUDGET OM : CONSTATATION DES PERTES AUX CREANCES ETEINTES ET SUR CREANCES IRRECOURVABLES.

Une première liasse d'admission en non-valeur pour le budget OM 2016 nous est parvenue de la trésorerie.

Le montant global est de 36 042.65 €, cette somme correspond à des procès-verbaux de carences, restes à réaliser inférieurs au seuil, poursuites sans effet etc.

Ce montant sera débité sur le compte 654-1 « Perte sur créances irrécouvrables »-

Il s'agit également de prendre en compte les créances éteintes transmises par le trésorier au niveau du budget ordures ménagères. En effet, les créances portées à la connaissance de la commission de surendettement dans le cadre d'un jugement entraînent l'effacement des dettes du débiteur.

La notion de créance éteinte concerne les seules créances qui, au terme d'une procédure de surendettement, de redressement ou de liquidation judiciaire, ne peuvent plus faire l'objet d'une action en recouvrement de la part du comptable. La somme à débiter du compte 654-2, est de 4 655.35 €.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'accepter l'admission en non-valeur comme indiqué à l'article 654-1 pour un montant de 36 042.65 € ainsi que les pertes sur créances éteintes d'un montant total de 4655.35€ à l'article 654-2

D'autoriser le prélèvement des dépenses correspondantes sur les articles budgétaires mentionnés au Budget annexe des OM

Le Président.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

POINT 10 – ADOPTION CONVENTION ANCV ET COUPON SPORT.

Afin d'élargir les moyens de paiement autorisés pour l'accès au complexe nautique Aquagliss, il est proposé de signer deux conventions avec l'ANCV, permettant ainsi de payer les entrées piscine avec des chèques vacances ou des coupons sport.

Cette faculté est entièrement gratuite. La convention type est jointe en annexe.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions en question

Le Président.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 11 – REFUS DE LA COMPETENCE PLUI.

La loi ALUR prévoit : Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné (c'est-à-dire entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017), au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération, ce transfert de compétences n'a pas lieu. Ce dispositif s'applique également aux communautés de communes ou communautés d'agglomération qui sont créées ou issues d'une fusion entre la date de publication de la Loi.

Suite à la réception d'un certain nombre de délibérations de communes de la communauté remplissant les conditions de minorité de la loi ALUR, refusant le PLUI, la communauté propose de prendre acte de la volonté des communes de retarder cette prise effective de compétence.

Outre cette modification, une révision des statuts interviendra pour la rentrée au plus tard intégrant deux compétences supplémentaires :

->GEMAPI (gestion des eaux des milieux aquatiques et prévention des inondations) -^Gestion et création des maisons de service public

Et la réécriture d'autres notamment celle des zones d'activités économiques.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
De prendre acte du refus des communes de transférer la compétence PLUI

Le Président.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 12 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA CAF POUR LE SIG.

A compter du 01 avril 2017, la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France propose de mettre Monsieur Anthony ODDO à disposition de la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach, à hauteur de 30% de son temps de travail, pour une durée de 3 ans afin d'exercer les fonctions de responsable du système d'Informations géographiques, à savoir ;

- ➔ Administration du SIG :
 - structure et modélise les informations géographiques ;
 - intègre des données géographiques dans le SIG ;
 - utilise un ou plusieurs logiciels et progiciels SIG ;
 - gère et exploite des bases de données ;
 - développe et crée des outils ;
 - gère la confidentialité des données ;
 - assure la maintenance corrective, évolutive et la gestion des changements-
- ➔ Interopérabilité des bases de données spatiales avec le SIG
 - suit et intègre les évolutions des techniques de gestion de l'information géographique ;
 - traduit les projets dans leur dimension spatiale ;
 - met en œuvre des offres de services de données spatiales à destination des directions ; des communes, des partenaires et des usagers.
- ➔ Interlocuteur des prestataires extérieurs
 - Echange /partage de données, échanges permanent d'informations avec les, administrations et tout autre prestataire de la CCFM et ou de ses communes membres.

Monsieur ODDO aura également en charge la formation du personnel de la CCFM et des communes pour l'utilisation du SIG.

Pour l'exercice normal de ses tâches, Monsieur ODDO, exercera ses missions depuis le bureau mis à sa disposition à la Communauté d'Agglomération de Forbach.

Cette mise à disposition fait l'objet de la convention jointe

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention en question.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 13 – VENTE DU RESEAU DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE DE HOMBURG-HAUT ET AVENANT A LA CONVENTION DE CO-INVESTISSEMENT.

Par délibération en date du 15 avril 2015, le conseil municipal de Hombourg-Haut décidait d'approuver la vente du réseau câblé, par ENERGIES S SERVICES, devenue entre-temps ENES, à la C.C.F.M. pour un montant de 1,5 millions d'euros HT. Depuis lors, la C.C.F.M. a commencé la transformation de ce réseau en l'équipant de fibre optique jusque dans les foyers, et ce pour l'ensemble du territoire de la C.C.F.M. d'ici à la fin du Printemps 2017.

Or, comme il l'a été indiqué dans la délibération précédente en date de ce jour procédant à l'annulation de celle du 15 avril 2015, il s'est avéré nécessaire de revoir les modalités de cette vente de concert avec le Centre des Finances Publiques. Conséquemment, il revient à présent à la Ville de Hombourg-Haut de vendre ce réseau à la C.C.F.M.

Après accord entre les deux entités, il est aujourd'hui proposé d'autoriser la vente de ce réseau en pleine propriété pour un montant de 0,5 million d'euros nets de toute charge.

La délibération de la Ville de Hombourg-Haut en date du 16 mars 2017 et celle concordante de la Communauté de Communes de FREYMING MERLEBACH du 13 Avril 2017 viennent modifier substantiellement l'économie des opérations de construction et d'exploitation du réseau en fibre optique de la Communauté de Communes, ainsi que l'intervention de la régie municipale de Hombourg-Haut sur ce réseau.

Aussi, les parties ont convenues de modifier la convention de co-investissement qu'elles ont élaborée pour tenir compte de ces évolutions : -> Article 5 - Modalités financières

Les parties conviennent qu'Energies S Services bénéficie gracieusement d'un co-investissement ab initio relatif à maximum trois mille (3 000) lignes FTTH-

->Article 2 - Dispositions diverses

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser M. le Président à intervenir à l'achat du réseau câblé de Hombourg-Haut en pleine propriété pour un montant de SOO 000 euros nets de toute charge, étant précisé que les frais notariés seront à la charge de la CCFM.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant en question

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 14 – ACTUALISATION DE L'INDICE TERMINAL SERVANT DE REFERENCE A L'INDEMNISATION DES ELUS.

Conformément à l'article L.2123-24 du CGCT, les indemnités de fonction des élus sont calculées sur la base des éléments suivants : l'indice brut terminal de la fonction publique soit, au 1er janvier 2017, IB 1022 - IM 826. Au 1er janvier 2018, l'indice brut terminal sera porté à 1027, indice majoré 830.

Compte tenu de ces éléments il est proposé de calquer les rémunérations des présidents et vice-présidents sur l'indice terminal de la fonction publique en laissant les pourcentages inchangés par rapport à la délibération du 17/04/2014.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'actualiser les indemnités comme indiqué, de baser la rémunération des élus sur l'indice terminal quelle que soit son évolution

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 15 – REFACTURATION DES MISES A DISPOSITION DE BENNES EN LIBRE-SERVICE ET DES COLLECTES SPECIALES HORS DISPOSITIF MULTIFLUX.

Dans le cadre du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers la Communauté de Communes propose aux communes adhérentes et à leurs services (ateliers municipaux, cimetières, marché hebdomadaire, centre nautique, salle des fêtes, aire des gens du voyage...), la mise à disposition de bennes en libre-service ainsi que des collectes spéciales pour les déchets en vrac, non ménagers donc hors procédure de collecte et de traitement Multiflux.

Cette disposition, sans faire appel à des prestataires spécifiques, permet aux communes adhérentes de bénéficier de tarifs plus économiques puisque inclus par la Communauté de Communes dans son marché public de collecte des déchets ménagers.

Ces prestations de location -hors Multiflux-, de transport et de traitement sont intégralement refacturées par la Communauté de Communes-

Les conditions financières de refacturation et d'actualisation des tarifs seront (voir annexes) :

->Pour la location et le transport des bennes : valeur base marché +■ actualisation

->Pour le traitement des bennes : celles fixées et approuvées annuellement par le Syndicat de traitement (Sydeme)

->Pour les collectes spéciales : suivant les conditions financières fixées par les avenants n°1 et 2 du marché de collecte des déchets ménagers

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'accepter la refacturation des bennes en libre-service suivant les conditions financières précitées

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 16 – CONTRAT DE VILLE : PLAN DE FINANCEMENT DU PROTOCOLE DE PREFIGURATION.

Le protocole de préfiguration élaboré dans le cadre de l'ANRU régional prévoit des études qui viseront à mettre en place une stratégie du territoire à horizon + 15 ans des quartiers Chênes et Chapelle dans un projet intégré à l'échelle de l'intercommunalité.

Pour définir la vocation des 2 quartiers et leur rôle dans le fonctionnement de la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach, les études programmées sont ;

Etude de programmation urbaine qui intègre un volet économique ainsi qu'un accompagnement pour des projets d'économie sociale et solidaire

Etude de peuplement et de l'habitat

Ces études bénéficieront d'un cofinancement de l'ANRU, des communes et de la CCFM, tel que présenté dans le plan de financement, joint en annexe.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'accepter le présent plan de financement et d'autoriser le président de la Communauté de Communes à engager les financements de ces études

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 17 – AVENANT POUR LA PROROGATION DE LA CONVENTION D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TFPB EN QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA VILLE (ARTICLE 1388 BIS DU CGI).

L'article 1388 bis instaurant un abattement de 30% sur la taxe foncière a été modifié par l'article 47 de la Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de Finances rectificative pour 2016.

Ce dernier précise que la convention relative à l'entretien et la gestion du Parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires :

1°) s'applique aux impositions établies au titre des années 2016 à 2020

2°) doit être signée au plus tard le 31 Mars 2017, La convention signée avec effet au 1er janvier 2016 doit donc être mise en conformité avec la loi susvisée.

C'est l'objet de l'avenant joint

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant en question

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 18 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES TROIS DECHETERIES COMMUNAUTAIRES ET AUTORISATION D'ACCES.

Dans le cadre de l'exploitation des trois déchèteries communautaires proposant un service prioritairement réservé aux déchets des ménages, il est nécessaire de préciser les conditions et règles d'accès des véhicules dit « Utilitaires ».

L'intégration de cette nouvelle disposition permettra d'améliorer et de réguler les flux de déchets entrant en déchèteries mais également de mieux maîtriser les coûts de traitement directement répercutés sur les tarifs des redevances d'ordures ménagères.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'approuver le nouveau règlement intérieur tel que présenté,

De valider le formulaire d'autorisation d'accès valable pour les trois déchèteries communautaires.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 19 – GARDIENNAGE ET PETIT ENTRETIEN DES TROIS DECHETERIES COMMUNAUTAIRES : AVENANT N° 3.

L'article 1609 quinquies du Code Général des Impôts a créé une contribution qui s'applique aux entreprises exerçant des activités privées de sécurité. Son taux actuel est fixé à 0,40 % du montant HT des prestations réalisées et elle permet de financer le Conseil national des activités privées de sécurité (Cnaps), établissement public chargé de l'encadrement des professions de sécurité privées.

Le montant de cette taxe additionnelle s'ajoute au prix acquitté par le client et est signalé par une mention particulière figurant au bas de la facture relative à la prestation servie, conformément au point VII de l'article susmentionné.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'intégrer cette taxe dans les pièces contractuelles du marché afin de pouvoir honorer les factures concernant ces prestations et d'autoriser M. le Président ou son représentant à comparaître à la signature de l'avenant n° 3 avec la société GIP Sécurité et de tout autre avenant concernant des prestations de même nature.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 20 – AVENANT 5 A LA CONVENTION FONCIERE DU 26/09/2003, «BERGES DE LA ROSSELLE ».

L'EPF Lorraine, la CAFPF et la CCFM ont signé le 26 septembre 2003 une convention foncière pour l'acquisition d'emprises appartenant à Charbonnages de France dans le but d'y réaliser un itinéraire cyclable dit « Berges de la Rosselle », parcelles comprenant également l'ancien parc à charbon de Betting/Bening, avec un engagement des collectivités d'acquisition dans un délai de 3 ans.

L'avenant n° 5 à cette convention repousse le terme de cette dernière au 30/06/2018.

« Il est également prévu que la cession de tout ou partie de ces biens, pourra avoir lieu au profit d'acquéreurs présentés ou acceptés par la CCFM, par acte notarié, aux frais de l'acquéreur et au montant le plus élevé entre le prix de revient conventionnel et la valeur fixée par le service dévaluation domaniale. Le projet devra s'inscrire dans un projet d'ensemble agréé par la CCFM et l'EPFL. »

La CCFM pour sa part n'a pas encore acheté ces terrains dans l'attente d'un avis favorable sur notre prochain dossier de demande de dérogation ministérielle (faune flore) qui permettrait l'installation d'entreprises sur le parc de la Rosselle.

La commission d'aménagement du territoire du 5 avril 2017 a approuvé la signature de cet avenant.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

De mandater le Président ou son représentant pour signer avec la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France et l'Etablissement Public Foncier de Lorraine l'avenant n° 5 à la convention foncière du 26/09/2003 « berges de la Rosselle ».

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 21 – ACHAT DE TERRAIN A L'EPFL-VALLEE DE LA MERLE.

Dans le cadre de l'aménagement de la vallée de la Merle, le CCFM souhaite se rendre maître des surfaces foncières disponibles entre l'ancien siège Cuvelette dont la vente est prévue à un aménageur (en l'occurrence L. Clary qui souhaite y installer des activités artisanales) et Sainte Fontaine en grande partie réservée à l'aménagement d'Eco Industries (centre de tri du Sydeme...). Ce fonds de vallée est actuellement un no mans land qui pourrait à terme servir à l'installation de sociétés artisanales ou industrielles liés à l'activité ferroviaire et permettre de conserver une activité économique à un secteur dont c'est la vocation première. Il est donc proposé d'acquérir ces terrains en application de la convention foncière que nous avons conclue avec l'EPFL le 10 août 2007. Le prix de cession de ces parcelles s'élève à : **69691.08€ HT**

Les modalités de paiement et de fiscalité applicables seront définies dans l'acte de vente.

Dans l'attente de l'achat de ces terrains, propriété de l'EPFL, il est proposé de signer une convention avec cet organisme afin de permettre à court terme à la société TFGC de commencer à développer une activité sur une petite partie de ce site.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents en rapport

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 22 – CONVENTION ENTRE L'EPFL ET LA CCFM, VALLEE DE LA MERLE.

Dans la délibération précédente, nous avons confirmé à l'EPFL la volonté de la communauté de communes d'acquérir les terrains situés dans la vallée du Merle et sur le carreau Cuvelette afin de redonner au secteur de Cuvelette à sainte Fontaine une vocation artisanale,

Dans l'attente de l'achat de ces terrains, propriété de l'EPFL, il est proposé de signer une convention avec cet organisme afin de permettre à court terme à la société TFGC de commencer à développer une activité sur une petite partie de ce site

Par cette convention, l'EPFL transfère la jouissance d'une partie de ces sites à la communauté de Communes et nous permet d'occuper ou mettre à disposition ces mêmes biens pour une durée ne pouvant excéder la durée de cette convention.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention en question

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 23 – ITINERAIRE CYCLABLE N° 6 « FREYMING-MERLEBACH » - REALISATION D'USE VOIE VERTE DEPUIS LES BERGES DE LA ROSSELLE JUSQU'A L'ACCES A LA CARRIERE : DEMANDE DE SUBVENTION DSIL 2017.

Par délibération en date du 21 février dernier, point n° 16, vous avez approuvé le projet d'extension de pistes cyclables mentionné sous objet et sollicité une subvention de l'Etat dans le cadre de la DETR 2017 à hauteur de 40 % du montant estimé des travaux.

Par courriel en date du 27 février 2017, les services de la Sous-Préfecture ont procédé au recensement des projets susceptibles d'être financés par la nouvelle Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour l'année 2017.

Notre projet d'extension de voie verte s'inscrivant parfaitement dans les différents types d'opérations éligibles au titre de la première enveloppe financière allouée au DSIL et plus particulièrement aux crédits réservés au développement d'infrastructures en faveur de la mobilité, il vous est proposé de solliciter l'Etat, pour une nouvelle participation financière à hauteur de 30 % supplémentaires.

Les subventions DETR et DSIL étant cumulables, le nouveau plan de financement de l'opération s'établit dorénavant comme suit :

Coût des travaux :	356 630 € HT
Subvention DETR 2017 (40%) :	142 652 €
Subvention DSIL 2017 (30%) :	106 989 €
Reliquat CCFM (30%) :	106 989€ HT

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'approuver ce nouveau plan de financement et à autoriser son Président à solliciter une subvention dans le cadre de la DSIL 2017 à hauteur de 30% du montant estimé des travaux, soit 106 989 €.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 24 – ESPACE THEODORE GOUVY - LOT H° 18 - AVENANT N° 4 AU MARCHE 2014/09 PASSE LE 25 JUILLET 2014 AVEC LA SOCIETE BC CAIRE.

La C.C.F.M., pour la construction de l'espace Théodore GOUVY, a signé un marché avec l'entreprise BC CAIRE pour le lot n° 18 (serrurerie, machinerie et menuiserie scéniques) d'un montant total de 599 628,66 € HT.

Trois avenants ont modifié le contrat initial. Les deux premiers étaient sans incidence financière ; l'avenant n° 3, quant à lui, a acte une minoration de la tranche conditionnelle pour un nouveau montant arrêté à 53 085,39 € HT, portant le montant du marché à 652 714,05 € HT.

Aujourd'hui, à la demande de la maîtrise d'ouvrage et sur proposition du maître d'œuvre, des travaux d'aménagement et des fournitures supplémentaires sont nécessaires.

Ces prestations supplémentaires concernent les points suivants :

Adaptation des caissons de la régie situés dans la salle et suppression de certains rideaux de scène : moins 8 120,25 € HT

Fourniture et pose d'ancrages sous plancher de scène appelés anneaux circassiens : +1 893,30 € HT

Fourniture d'un support avec palan et potence pour hisser du matériel sur la passerelle supérieure : + 3 211,80 € HT

Installation de protection en butées pour protéger les luminaires sur les passerelles : + 5 190,80 € HT

Installation d'une protection du flocage sur une passerelle : + 3 512,25 € HT

Le montant total des prestations supplémentaires est donc arrêté à la somme de 5 687,90 € HT portant le nouveau montant du marché à 658 401,95 € HT.

L'ensemble de ces prestations est détaillé en annexe jointe à la présente délibération.

La commission d'appel d'offres, réunie en séance le 5 avril 2017, a émis un avis favorable pour la passation de cet avenant.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'accepter les conditions évoquées dans cet avenant et d'autoriser M. le Président ou son représentant à le signer ainsi que tous documents y relatifs

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 25 – ESPACE THEODORE GOUVY - LOT N° 11 - AVENANT N° 2 AU MARCHE 2014/09 PASSE LE 25 JUILLET 2014 AVEC LA SOCIETE MULTISERVICES.

La C.C.F.M., pour la construction de l'espace Théodore GOUVY, a signé un marché avec l'entreprise MULTISERVICES pour le lot n° 11 (Carrelage sol et murs) d'un montant total de 9 977,60 € HT.

Aujourd'hui, à la demande du maître d'ouvrage, des plinthes de carrelage ont été posées dans les sanitaires pour améliorer la protection des murs concernés.

Ces travaux supplémentaires sont arrêtés à un montant de 750 € HT portant le nouveau montant du marché à 10 727,60 € HT.

La commission d'appel d'offres, réunie en séance le 5 avril 2017 a émis un avis favorable pour la passation de cet avenant.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'accepter les conditions évoquées dans cet avenant et d'autoriser M. le Président ou son représentant à le signer ainsi que tous documents y relatifs

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 26– CONVENTION AVEC LA SOCIETE TFGC.

Point AJOURNE

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 27 – RENOVATION THERMIQUE DES LOGEMENTS - PROGRAMME « HABITER-MIEUX » : LISTE DES BENEFICIAIRES DE LA BONIFICATION VERSEE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat delà CCFM s'est déroulée de septembre 2010 à août 2015. A compter du 1er septembre 2015, un nouveau protocole d'aide à la rénovation thermique des logements privés, dénommé programme « Habiter-Mieux », a pris le relais de l'OPAH et ce jusqu'au 21 décembre 2017.

A l'instar de l'OPAH, ce nouveau programme permet également à la CCFM de verser des bonifications financières aux propriétaires à condition toutefois que les propriétaires bailleurs éligibles aient réalisé un gain de performance énergétique d'au moins 35 %, et que les propriétaires occupants aient réalisé un gain d'au moins 25 %. Le tableau récapitulatif ci-joint indique la liste des bénéficiaires des bonifications et le montant alloué à chacun d'entre eux.

Considérant les engagements pris par la communauté de communes,

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser le versement d'une bonification (montant maximal) aux bénéficiaires du programme « Habiter-Mieux » telle que mentionnée dans le tableau ci-annexé.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 28 – VENTE DE TERRAIN A LA SOCIETE KYA.

La société AKHAN « Multiservices » (une dizaine d'emplois en perspective) représentée par la SCI KYA, originaire de Seingbouse souhaite pour son développement acquérir un terrain de 6 691 m² pour y installer, dans un premier temps, un atelier de 1000 m² puis y construire d'autres bâtiments destinés à de la location d'entreprises :

Seingbouse, section 18 parcelle 444 : 6410 m² Farébersviller, section 7 parcelle 769 : 281 m²
Soit un total de 6 691 m² au prix de 15.24 le m² pour un montant de 101 970.84€

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser le président ou son représentant à signer l'acte de vente.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.